

Cour constitutionnelle

Rapport d'activité 2023

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Table des matières

I.	RAPPORT STATISTIQUE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	6
II.	OBSERVATIONS DE MONSIEUR LE PRESIDENT THIERRY HOSCHEIT	9

I. Rapport statistique de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle, créée par la loi du 27 juillet 1997, statue sur la conformité des lois à la Constitution.

Elle est saisie, à titre préjudiciel, lorsqu'une **question relative à la conformité d'une loi à la Constitution se pose devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif**. Elle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception de celles qui portent approbation de traités.

Tableau 1 : Etat des affaires de la Cour constitutionnelle

	Affaires pendantes au 01/01/	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/
2017	4	7	5	6
2018	6	10	11	5
2019	5	8	8	5
2020	5	11	8	8
2021	8	5	12 ¹	1
2022	1	10	8	3
2023	3	13	13	3

Les **arrêts de la Cour constitutionnelle** sont publiés au **Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**, Recueil de législation, dans les trente jours de leur prononcé.

¹ Un arrêt rendu relatif à deux renvois préjudiciels.

Tableau 2 : Nombre de dossiers de la Cour constitutionnelle par provenance de l'affaire

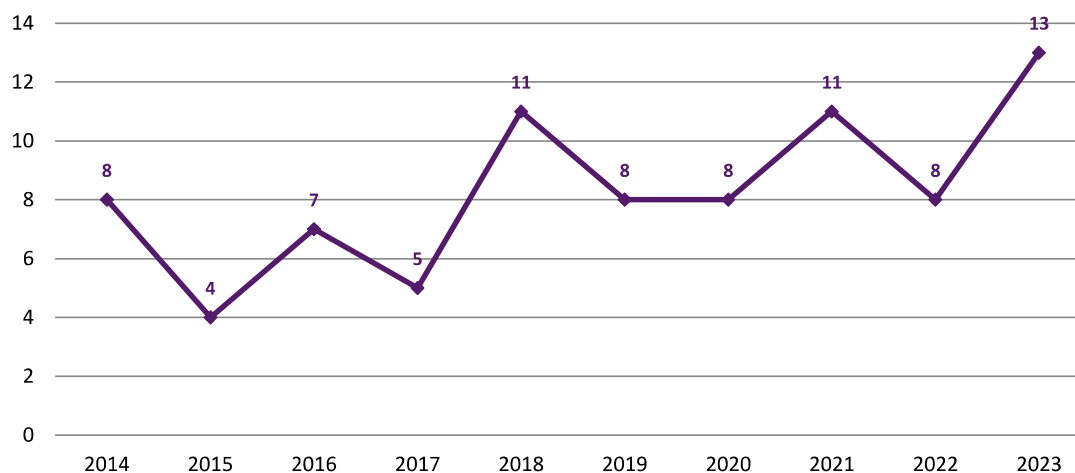
Provenance	2019	2020	2021	2022	2023	1997 à 2023
Chambre de l'application des peines	0	0	0	0	0	1
Conseil arbitral de la sécurité sociale	0	1	0	1	2	6
Conseil supérieur de la sécurité sociale	1	1	1	1	0	19
Cour administrative	1	0	0	1	0	18
Cour d'appel	1	1	0	1	0	22
Cour de cassation	0	0	0	0	0	4
Tribunal administratif	3	6	3	2	10	77
Tribunal d'arrondissement	2	1	1	0	1	34
Justice de paix	0	1	0	4	0	8
Divers ²	0	0	0	0	0	3
Total	8	11	5	10	13	192

² Conseil disciplinaire et administratif d'appel (Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat), Conseil de discipline du Collège médical

Tableau 3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour constitutionnelle par type de décision rendue

Type de décision	2019	2020	2021	2022	2023	1997 à 2023
Conforme à la Constitution	1	7	4	3	5	103
Non conforme à la Constitution	4	0	4	4	7	68
Irrecevable	2	1	1	0	1	6
Autre ³	1	0	2	1	0	14
Total	8	8	11	8	13	191

Figure 1 : Arrêts définitifs rendus par la Cour constitutionnelle



³ P.ex. la question préjudicielle ne se pose pas, surseoir à statuer, pas de problème de constitutionnalité, dépourvue de pertinence, etc.

II. Observations de Monsieur le Président Thierry Hoscheit

Le 1^{er} juillet 2023 a vu entrer en vigueur la révision constitutionnelle votée le 17 janvier 2023. Loin de constituer une révolution constitutionnelle, cette révision s'inscrit dans la continuité de valeurs constitutionnelles bien établies, en ayant toutefois le mérite de les moderniser, de les compléter et de les mettre à jour. Il n'en reste pas moins que le nouveau texte constitutionnel recèle des innovations qui sont susceptibles d'occuper la Cour constitutionnelle à l'avenir. Quelles seront les répercussions de la nouvelle structuration du chapitre II consacré aux droits et libertés ? Quelle sera notamment la place de la notion nouvelle d'objectifs à valeur constitutionnelle ? Comment s'agencera l'articulation entre les anciens textes et les nouvelles dispositions ? Est-ce que les modifications vont générer un regain d'intérêt pour la chose constitutionnelle et susciter de plus nombreuses interrogations et questions préjudicielles ?

La révision constitutionnelle est encore trop récente pour en faire un bilan.

Dans le cadre de cette révision constitutionnelle, la Cour constitutionnelle s'est encore vue doter de deux nouvelles compétences.

D'une part, l'article 112, paragraphe 3, de la Constitution lui confère dorénavant compétence pour régler les conflits d'attribution entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. La procédure à suivre sur ces différends, en fonction des différentes hypothèses qui peuvent se présenter, notamment la distinction entre le conflit positif et le conflit négatif, est régie par la loi du 23 janvier 2023 portant règlement des conflits d'attribution et modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle. S'il faut reconnaître que ces conflits de compétence sont particulièrement rares au Luxembourg, il faut néanmoins saluer la modernisation de notre droit sur ce point, qui revient à soustraire cette compétence à l'ordre judiciaire, qui était jusque-là seul compétent pour y statuer, pour la transférer à un organe composé de magistrats des deux ordres, sans qu'il n'y ait eu besoin de créer une nouvelle entité à cet effet.

D'autre part, l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution donne compétence à la Cour constitutionnelle pour statuer sur tout recours dirigé contre la décision de la Chambre des Députés constatant que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 64 de la Constitution ou d'une incompatibilité au sens de l'article 65 de la Constitution. Les modalités de la nouvelle procédure sont fixées par la loi du 29 juin 2023 portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant

organisation de la Cour constitutionnelle. Les élections législatives du 8 octobre 2023 n'ont pas déclenché la mise en œuvre de ce recours.

L'activité jurisprudentielle de la Cour constitutionnelle au cours de l'année 2023 se caractérise par une prédominance d'affaires portant sur des questions de constitutionnalité de dispositions légales liées (de près ou de loin) au statut dans la fonction publique (5 affaires) et sur la fiscalité (5 affaires). Ce panel est complété par, à concurrence à chaque fois d'une unité, d'affaires se situant dans le domaine de la protection de la nature, du droit civil familial et de la législation adoptée en période de pandémie COVID.

Les dispositions constitutionnelles invoquées touchent pour l'essentiel au principe d'égalité (6 affaires) et au domaine réservé à la loi (6 affaires), avec une affaire relative à la protection des droits individuels.

La majorité des affaires proviennent du Tribunal administratif (11 affaires), face à une affaire provenant respectivement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Tribunal de paix de Luxembourg.

La composition de la Cour constitutionnelle a évolué au cours de l'année 2023 et s'est présentée comme suit en début et enfin d'année :

	1 ^{er} janvier 2023	31 décembre 2023
Président	Roger Linden	Thierry Hoscheit
Vice-Président	Francis Delaporte	Francis Delaporte
Membres	Henri Campill	Henri Campill
	Théa Harles-Walch	Théa Harles-Walch
	Brigitte Konz	Brigitte Konz
	Christiane Junck	Christiane Junck
	Agnès Zago	Agnès Zago
	Thierry Hoscheit	Marie-Laure Meyer
	Marie-Laure Meyer	Alain Thorn
Membres suppléants	Serge N. Schroeder	Serge N. Schroeder
	Lynn Spielmann	Lynn Spielmann
	Alain Thorn	Monique Hentgen
	Monique Hentgen	Jeanne Guillaume
	Jeanne Guillaume	Danielle Schweitzer
	Danielle Schweitzer	Elisabeth Weyrich
	Elisabeth Weyrich	Carole Kerschen